

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **« JEUNESSE MALGACHE DE DEMAIN »**

### **ARTICLE 1er - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination :

**« JEUNESSE MALGACHE DE DEMAIN »**

**Dont le sigle est JMDD**

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour but de promouvoir la scolarisation de jeunes malgaches particulièrement démunis et leur accompagnement dans leur projet professionnel, par le biais du parrainage et les diverses actions pour maintenir les conditions de travail favorables à leur réussite.

### **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à :           **JMDD**  
61, chemin de l'Equerre  
97414 ENTRE - DEUX

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - COMPOSITION**

L'association se compose de :   Membres d'honneur  
  Membres adhérents  
  Membres parrains  
  Membres donateurs

### **ARTICLE 6 - ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées par écrit.

### **ARTICLE 7 - DEFINITION DES MEMBRES**

- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.
- Sont membres adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

- Sont membres parrains, les membres adhérents qui versent un parrainage dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.
- Sont membres donateurs, les personnes morales ou physiques, adhérents ou non qui par leur don contribuent à la vie de l'association.

### **ARTICLE 8 - RADIATION**

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres
- des parrainages
- des subventions et dons divers
- des produits des activités festives et ponctuelles
- de tout autre ressource autorisée par la loi

### **ARTICLE 10 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration (C. A.) de 9 membres au moins et 21 au plus, élus pour une année par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le C. A. choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-présidents (s)
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un ou plusieurs secrétaires adjoints
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint

Le président représente l'association dans toutes les activités civiles. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le C. A. a pouvoir de coopter un ou plusieurs membres en cours d'année lors de l'une de ses réunions.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les trois mois, sur convocation du président, du vice-président ou sur la demande du quart des membres.

Le C.A est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et gérer les diverses activités. Il arrête le budget prévisionnel, fixe le montant des cotisations et celui du parrainage.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés plus une. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Chaque membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral et d'activités ainsi que les orientations de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui doit lui donner quitus.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret ou à main levée, des membres du conseil sortant.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Compte tenu de la spécificité de la composition de l'association, la majorité des membres ne résidant pas à La Réunion, aucun quorum n'est exigé. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut être porteur que de trois pouvoirs maximum.

En cas de nécessité, le président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions décrites ci-dessus.

## **ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est ou sur la demande d'un quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur est établi par le bureau. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 15 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture.

Fait à l'Entre-Deux le 16 janvier 2016

Le Président

La Secrétaire